

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;  
84 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. d'Abancourt.)

Audience solennelle du 21 avril.

INSTALLATION DE M. BARTHE, PREMIER PRÉSIDENT.

Après la lecture de l'ordonnance de nomination et le réquisitoire de M. le procureur-général, une députation composée de MM. Males et Delaistre, doyens des conseillers-maîtres, Truet et Pasquier, doyens des conseillers-référendaires de 1<sup>re</sup> classe; et Valadon et Bagot, doyens des conseillers-référendaires de 2<sup>e</sup> classe, s'est rendue, sur l'invitation de M. d'Abancourt, doyen des présidents de chambre, auprès de M. Barthe qui a été introduit par elle dans l'enceinte de la Cour et qui, après les salutations d'usage, a pris possession du fauteuil.

M. le président d'Abancourt s'est couvert et a prononcé l'arrêt suivant:

La Cour,  
Vu l'ordonnance du Roi en date du 4 de ce mois, portant nomination de M. Barthe à la place de premier président de la Cour des comptes, vacante par la démission de M. le marquis Barbé de Marbois, nommé premier président honoraire de la Cour;

Vu le procès-verbal en date du 5 de ce mois, de la prestation de serment de M. Barthe, en la dite qualité, entre les mains du Roi;

Attendu que M. Barthe a l'âge compétent, étant né en 1795;

Oui, M. le procureur-général du Roi en ses conclusions; Reçoit M. Barthe en qualité de premier président de la Cour;

Ordonne que transcription sera faite sur le registre des délibérations générales de l'ordonnance du Roi, de l'acte de prestation de serment, et du présent arrêt; et que les pièces dont il vient d'être parlé seront déposées au greffe de la Cour, et partout où besoin sera, pour y avoir recours.

M. le président d'Abancourt, s'adressant à M. Barthe, s'est alors exprimé ainsi:

« M. le premier président,

« Permettez que nous retardions d'un moment l'exercice des hautes fonctions auxquelles la confiance du Roi vous appelle, et que nous essayons d'exprimer les sentiments divers dont les membres de la Cour sont animés dans cette solennité.

« Si la retraite du vénérable magistrat qui l'a présidée pendant 27 années nous a pénétrés d'une douloureuse émotion, nous aimons à espérer un adoucissement à nos justes regrets dans le choix que le Roi vient de faire de vous pour lui succéder.

« Personne parmi nous n'ignore, Monsieur, ni les succès qui ont signalé vos talents dans la carrière du barreau, ni la part courageuse que, dans les éminentes fonctions qui vous ont été confiées, vous avez prise à la lutte soutenue par la France depuis trois années pour la défense du trône, de nos institutions et de l'ordre social, lutte à jamais déplorable et si cruellement renouvelée il y a peu de jours.

« Votre courage dans ces temps d'épreuve ne pouvait pas manquer d'être apprécié par les membres de cette compagnie, vouée aussi dans sa sphère à la conservation de l'ordre. Elle est fière de compter déjà dans son sein, où votre amitié sera heureuse d'en reconnaître au moins un, des magistrats qui ont aussi fait leurs preuves dans les jours de troubles et de dangers.

« Il nous appartiendrait peut-être d'ajouter ici quelques mots des autres qualités personnelles qui vous distinguent; mais bientôt elles sauront se faire connaître de tous.

« La perte que nous venons de faire est grande; elle nous laisse des regrets aussi profonds que légitimes.

« En effet, si la création de la Cour des comptes, élevée sur les ruines des vieilles institutions de la monarchie, fut l'œuvre de la haute sagesse de l'homme de génie qui l'a fondée, sa constitution, ses règles intérieures, sa composition même, que le temps a presque entièrement renouvelée, sont en grande partie l'ouvrage de M. de Marbois, dont le nom attaché à l'origine de la Cour, est devenu désormais inséparable de son existence.

« Lorsqu'à la création de la Cour, M. de Marbois fut placé à sa tête, on sait quelle belle carrière il avait déjà parcourue, il était parvenu dès lors à l'âge où les hommes se croient autorisés à aspirer au repos; il n'accepta pas avec moins d'ardeur, de dévouement, et, s'il est permis de le dire, avec moins de verve de jeunesse cette mission nouvelle. Vous savez, Messieurs, s'il s'en est montré digne; vous savez comment, au milieu de tant de fortunes diverses que la France a éprouvées pendant cette période de 27 années, il concourut à doter la Cour des plus sages réglemens, et comment sa justice, impartiale pour tous, et sa sollicitude pour la compagnie ont protégé et encouragé nos travaux. Vous savez comment, au milieu de son âge, et donnant jusqu'au dernier jour l'exemple d'une scrupuleuse assiduité, il a contribué à introduire parmi nous ces doctrines d'exactitude et cette religion du devoir qui sont devenues habituelles dans cette enceinte: elles s'y perpétueront; car elles sont à-la-fois une nécessité née de la nature de nos travaux, et la garantie indispensable de leur consciencieux accomplissement.

« Nous nous arrêtons, Messieurs, non parce que la matière nous manque, mais parce qu'elle serait trop abondante. Nous méconnaîtrions de hautes convenances si, au lieu de nous borner à l'expression des regrets, nous nous laissons entraîner par la richesse du sujet à celle de l'éloge: c'est d'ailleurs à d'autres que nous qu'il appartiendrait de payer au diplomate, à l'administrateur colonial et municipal, à l'homme d'état, au littérateur, l'hommage qui leur est dû et de rappeler, s'il se peut, cette série presque séculaire de services rendus à la pa-

trie par un seul citoyen. Nous ne nous permettrons pas non plus de parler ici de l'homme privé si remarquable par les charmes de son esprit, par l'agrément de sa conversation et par cette sensibilité dont il nous donnait, il y a quelques jours, des marques précieuses pour nous.

« L'éloge même du président de la Cour, nous n'aurions pas eu l'ambition de le faire; il eût été à meilleur droit placé dans la bouche des magistrats qui nous entourent, de ceux surtout, mais hélas en bien petit nombre, qui ont partagé tous ses travaux, et dont les services ont avec les siens une date commune.

« Qu'il nous suffise donc d'avoir essayé de nous rendre ici l'interprète d'un sentiment universel, et puisse chacun de nous jouir long-temps encore de l'avantage de le lui exprimer personnellement.

« Il est un autre hommage que nous nous plairons à lui rendre, c'est de garder avec soin les bonnes règles, les traditions et les exemples qu'il nous a légués. Cet hommage lui sera doux. Il ne vous le sera pas moins, M. le premier président; car il sera le meilleur moyen de continuer à nous acquitter de notre dette envers le Roi et la patrie. »

M. le premier président Barthe a pris alors la parole et a prononcé un discours qu'il a terminé en ces termes:

« Messieurs, il est dans les corps de magistrature un sentiment de fraternité qui rend plus faciles pour ceux qui les composent, les devoirs qu'ils ont à remplir: ce sentiment est peut-être plus profond et plus intime encore dans une magistrature dont tous les membres sont destinés à ne jamais se séparer, et à fournir pour ainsi dire dans la même enceinte leur carrière tout entière; ce sentiment va m'unir à vous pour l'accomplissement des mêmes devoirs, des mêmes principes d'honneur dans un dévouement commun aux institutions de la France et à un Roi autour duquel se rallient avec énergie tous les principes de monarchie constitutionnelle, de propriété, d'ordre social. C'est aussi une tradition à laquelle vous me trouverez fidèle. »

La séance a été levée.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 avril 1834.

DON MANUEL. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

*Un don manuel énoncé dans un contrat de mariage, mais non stipulé de concert entre le fils donataire et le père donateur, qui n'a comparu que pour donner son agrément au mariage, est-il passible du droit proportionnel établi par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, sur toutes transmissions entre vifs de biens meubles? (Rés. nég.)*

Le sieur Teste-Noire fils se constitua, dans son contrat de mariage du 15 juin 1831, 10,000 fr. qu'il déclara provenir d'un don manuel que lui avait fait son père. Celui-ci fut présent au contrat de mariage. Il le signa; mais il fut dit que le fils stipulait en son propre et privé nom, en présence et de l'agrément de son père.

Le receveur de l'enregistrement ne perçut aucun droit sur le don manuel; mais il fut demandé plus tard un droit de 62 centimes et demi par 100 fr. sur les 10,000 fr. énoncés dans le contrat de mariage comme provenant de cette donation; la régie prétendit que la déclaration qui en avait été faite dans un acte authentique avec le concours du donateur et du donataire imprimait au don manuel, objet de la déclaration, le caractère d'une donation entre-vifs ordinaire, et le rendait passible du droit de donation mobilière par contrat de mariage.

Sur l'opposition à la contrainte, le Tribunal civil de Mâcon rendit, le 23 mai 1833, le jugement suivant:

Considérant que tout don manuel n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, à moins qu'il ne soit constaté par un acte écrit formant titre, passé au moment même ou plus tard, de concert entre le donateur et le donataire;

Considérant que l'énonciation faite par Teste-Noire fils dans son contrat de mariage, qu'il se constitue son étude de notaire sur le prix de laquelle il a payé 10,000 fr. qu'il avait reçus de son père en avancement d'hoirie, ne peut que constater un dire et non pas constituer un acte de donation ou de libération, puisque Teste-Noire père est étranger aux stipulations faites par son fils seulement et ne paraît que comme témoin honoraire;

Considérant que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement prétend que Teste-Noire père n'a pas paru au contrat de mariage de son fils comme témoin honoraire mais bien comme partie obligée conformément aux art. 151 et suivans du Code civil, parce qu'il est évident que le consentement dont parlent ces articles n'est nécessaire que pour l'acte civil de mariage et non pour le contrat qui en règle les conventions civiles;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'administration de l'enregistrement mal fondée dans sa réclamation.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 4 et de l'article 69, paragraphes 4 et 6, n° 1<sup>er</sup> de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que, dans l'espèce, le don manuel n'était pas constaté, comme l'a pensé le Tribunal de Mâcon, par un simple acte unilatéral émané de Teste-Noire fils seul, mais bien par le contrat de mariage de celui-ci, auquel avait concouru le père qui l'avait signé. La constatation de la donation résultait donc d'un acte réellement synallagmatique, qui conséquemment autorisait la régie à percevoir sur le don de 10,000 francs qu'il énonçait, le droit établi par l'art. 69 de la loi précitée.

Ce moyen a été rejeté au rapport de M. Borel de Brezizel, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs ci-après:

Attendu qu'aucune perception de droits ne peut être établie sur un don manuel, qu'autant que son existence est constatée par une stipulation insérée dans un acte soumis à la formalité; Attendu que cette stipulation ne peut être déduite d'un acte dans lequel le prétendu donateur n'a pas stipulé en son nom personnel, et a seulement comparu comme donant par sa présence agrément et assentiment au mariage dont ledit acte contient les conditions civiles;

Attendu que, dans cet état de faits, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, puisqu'il n'a pu reconnaître dans le contrat du 18 juin 1831, aucune stipulation de la part du sieur Teste-Noire père, emportant transmission de propriété.

(M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 avril.

DROITS DE L'HOSPICE DES QUINZE-VINGTS, SUR LES SUCCESSIONS DE SES MEMBRES.

*Les réglemens de l'hospice des Quinze-Vingts attribuent-ils à cet hospice les successions de ses membres à l'exclusion des héritiers naturels, nonobstant les dispositions du Code civil en faveur de ces derniers? (Rés. aff.)*

Il ne paraît pas que cette question ait encore reçu de la Cour royale aucune solution, et ce qui est remarquable, les héritiers plaident ici pour l'honneur des principes, attendu que les droits incontestés de la veuve absorbaient, par privilège, les valeurs de la succession.

En fait, Joseph Fanton est entré en 1817, comme membre interne, à l'hospice des Quinze-Vingts, avec sa femme et plusieurs enfans, et y est décédé en 1828, laissant, avec un chétif mobilier, vendu 350 fr., le titre d'une créance assez douteuse. Il n'y a pas eu de difficultés avec la veuve, à qui l'hospice a offert, conformément à ses statuts, la moitié du prix du mobilier. Mais les héritiers ont contesté l'investiture que prétendait s'attribuer l'hospice, de la succession de Fanton, et il a fallu procéder devant le Tribunal de première instance de Paris.

Le Tribunal, considérant que la législation spéciale pour les Quinze-Vingts n'avait été abolie par aucune loi; qu'au contraire un décret du 14 octobre 1809 avait reconnu qu'elle était toujours en vigueur, même depuis le Code civil, et qu'il résultait de ces réglemens que les biens des personnes admises au dit hospice lui étaient dévolus à l'exclusion des héritiers naturels.

A envoyé l'hospice en possession, sauf les droits de la veuve.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Leblanc, avocat des héritiers, a soutenu qu'il y avait eu abrogation des réglemens de l'hospice, non seulement parce qu'aucune loi ne les avait formellement réservés, mais parce que sans distinctions aucunes, la loi du 30 ventôse an XII avait directement aboli toutes lois, réglemens, coutumes, usages contraires aux lois renfermées dans le Code civil, partant à la loi relative aux successions et aux droits des héritiers légitimes. A l'appui de cette doctrine, l'avocat a cité un arrêt de la Cour de cassation du 20 juillet 1831, qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon, relatif à l'hôpital de la Charité. (Voir cet arrêt dans le recueil de Dalloz; 1831, page 517.)

M<sup>e</sup> Lamy, avocat de l'hospice, a rappelé que la fondation de cet établissement, qui remonte à 1521, avait eu pour objet de consacrer les malheurs de 500 chevaliers qui, faits prisonniers dans une croisade à la Terre-Sainte, avaient eu les yeux crevés par les vainqueurs. Il a donné lecture de ces réglemens qui, enregistrés au parlement, ont été, en 1546, l'objet de lettres-patentes récognitives du roi François I<sup>er</sup>. Il a ensuite établi que l'hospice qui, sur un simple certificat d'indigence, et sur le fait de cécité, admettait dans son sein, de toutes les parties de la France, des infortunés aujourd'hui bien supérieurs à 500, prenait à sa charge, d'après ses réglemens, des soins et des dépenses, dont les successions des membres, lorsque si rarement succession il y avait, n'étaient qu'une faible indemnité; d'autant que, conformément à une loi de 1795, ceux qui préféraient quitter l'hospice pouvaient continuer à jouir au dehors des bienfaits de l'établissement. Enfin, en droit, M<sup>e</sup> Lamy a établi l'existence de la législation spéciale qui régit l'hospice, tant par le décret législatif de 1809, que par plusieurs jugemens du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris, qui n'ont point été attaqués par appel.

L'avocat a ajouté que ce n'était pas d'ailleurs à titre successif qu'était réclamé par l'hospice ce qu'avait laissé Joseph Fanton, mais qu'il s'agissait en effet de l'exécution du contrat qui s'était formé, lors de l'entrée à l'hospice, entre l'administration, s'obligeant à pourvoir aux besoins de l'indigent, et ce dernier, dont l'engagement consistait dans l'abandon, à titre d'indemnité, de sa succession éventuelle. C'est par là qu'il y avait différence

entre l'espèce actuelle et celle de l'hôpital de la Charité, qui avait été nauti d'après ses réglemens, à titre de succession; ce que n'avait pu maintenir la Cour de cassation.

La décision était d'un grand intérêt pour l'hospice, puisque, dans un cas cité par M<sup>e</sup> Lamy, un évêque, décédé dans cet hospice, avait laissé une succession de 50,000 fr. en bijoux et mobilier, sans compter les *oncles d'Amérique*, qui peuvent échoir aux Quinze-Vingts aussi bien qu'aux neveux des anciennes comédies.

M. l'avocat-général Bayeux a conclu à la confirmation du jugement, et la Cour, après délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a prononcé conformément à ces conclusions.

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 10 avril.

*Les glaces d'un appartement ne sont-elles immeubles par destination qu'autant que leurs parquets sont corps avec la boiserie?*

*Cette condition peut-elle être suppléée par toute autre disposition, de laquelle résulte également la présomption que les glaces ont été placées à perpétuelle demeure?*

Depuis que le Code civil a réglé les conditions d'après lesquelles les glaces doivent être réputées immeubles par destination, la mode a proscrit les boiseries des constructions nouvelles, et les a remplacées, même dans un grand nombre de maisons anciennes, par des tentures qui s'ajustent sur les parquets des glaces, de telle sorte que ces parquets ne peuvent être enlevés sans dégrader la décoration intérieure de l'appartement. Que doit, dans une telle occurrence, devenir la prescription de l'art. 525 du Code civil? Est-ce le texte rigoureux qu'il faut consulter? N'est-il pas au contraire plus sage d'appliquer dans ce cas cet axiome si connu : la lettre tue, l'esprit vivifie?

La jurisprudence n'est pas encore bien fixée sur ce point. Un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 septembre 1855, a décidé que le parquet faisant corps avec la boiserie était le seul signe matériel et caractéristique d'après lequel les glaces pouvaient être réputées immeubles par destination. La même chambre vient de consacrer une doctrine contraire dans l'espèce suivante :

Une maison sise à Paris rue de Choiseul avait été saisie sur le sieur Menard. Celui-ci avait déclaré dans le cahier des charges que les glaces garnissant cette maison étaient la propriété du sieur Padelinety, marchand miroitier qui les lui avait louées. Padelinety intervint pour réclamer la restitution de ces glaces qu'il soutenait lui appartenir, et il demandait par ce motif la nullité de la saisie, mais sans produire aucun titre régulier à l'appui de la prétendue location. Les sieurs Duchaney et Pettain, créanciers hypothécaires, combattirent cette prétention. Des experts furent commis par le Tribunal civil de la Seine, qui rendit à la date du 28 août 1832, conformément à leur avis, un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte du rapport des experts que les parquets des glaces dont il s'agit ont été posés à l'arrasement des porte-tapiseries supportant les tentures des pièces où elles ont été placées, et de manière à faire corps avec lesdites tapisseries;

Attendu que l'art. 525 du Code civil, en décidant que les glaces sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, n'a fait qu'indiquer une présomption tirée d'un usage en vigueur à l'époque de la publication du Code;

Que la même présomption peut également résulter du fait que le parquet d'une glace a été posé conformément à la méthode nouvelle, usitée pour placer les glaces à perpétuelle demeure;

Attendu que s'il était vrai que Padelinety fût propriétaire des glaces il devait s'opposer à ce qu'on les placât de manière à être incorporées à l'immeuble; que ce serait donc à lui seul à supporter les conséquences de sa négligence;

Attendu qu'il n'est fait aucune mention de la location des glaces sur les livres de Padelinety;

Le Tribunal ordonne la continuation des poursuites commencées.

Sur l'appel interjeté, M<sup>e</sup> Boudet, avocat du sieur Padelinety, a soutenu, en fait, que son client était propriétaire des glaces dont il s'agissait; en droit, que l'art. 525 du Code civil définissant d'une manière rigoureuse le fait d'où naissait la fiction légale qui rendait les glaces immeubles par destination; qu'il y aurait déraison à soumettre la loi aux caprices de la mode; qu'enfin, la disposition des glaces, dans l'espèce, était telle qu'elles pouvaient être enlevées sans dégrader l'immeuble, qu'il ne pouvait en résulter qu'un léger dégat aux tentures de l'appartement, ce qui n'était qu'une charge locative, et ne détériorait pas la propriété.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marc Lefebvre et Bethmont, avocats des créanciers hypothécaires, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

#### COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 12 avril.

*Une demande à fin d'être autorisé à louer temporairement un immeuble saisi, et à y faire reposer des glaces, peut-elle être portée en référé? (Non.)*

*Est-ce un incident de la saisie dont la connaissance appartient exclusivement au Tribunal saisi de la poursuite de vente? (Oui.)*

Saisie par le sieur Laveissière, du château de la Tuilerie, sur le sieur Loret; depuis mise en faillite de ce dernier; jugement de conversion en vente sur publications dans la forme prescrite pour la vente des biens des faillis; expertise ordonnée.

En cet état, ordonnance de référé, rendue par défaut, contre Laveissière, sur la demande des syndics Loret, qui autorise ces derniers à faire reposer les glaces et à louer temporairement le château et ses dépendances en tout ou en partie.

Mais la Cour, sur l'appel de Laveissière, plaçant pour lui M<sup>e</sup> Choppin, et pour les syndics Loret, M<sup>e</sup> Desboudet, considérant que les demandes portées en référé sont des incidents de la saisie immobilière dont le Tribunal est saisi, annule l'ordonnance pour cause d'incompétence.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audiences des 26 mars et 9 avril.

#### QUESTIONS NEUVES.

*Lorsqu'un négociant a une ou plusieurs succursales qu'il fait exploiter par des gérans, s'il vend l'une de ces succursales au gérant qui l'exploite, en l'autorisant à conserver sa raison de commerce, et sans avertir de la vente les fournisseurs habituels, est-il responsable envers ceux-ci des livraisons qu'ils ont facturées au cessionnaire, au nom du cédant? (Rés. aff. impl.)*

*Une société étrangère qui vient établir en France une succursale, est-elle tenue, lorsqu'elle veut cesser cet établissement, de publier, dans le lieu où il existe, un acte de dissolution? (Rés. nég.)*

Avant la paix de 1815, il y avait peu de maisons de commerce en France qui eussent des succursales; mais depuis cette époque nos principaux négocians ont pris l'habitude de former des établissemens secondaires dans les grands centres de consommation. La question que nous avons posée en tête du présent article est dès lors de nature à se reproduire fréquemment. Nous avons donc dû la soumettre aux méditations de nos lecteurs, quoique le Tribunal ne l'ait pas jugée *in terminis*. Mais on reconnaît, par les motifs du jugement, que le vendeur de la succursale eût été déclaré responsable, si des circonstances particulières n'eussent milité en sa faveur, et qu'ainsi le Tribunal a entendu résoudre affirmativement notre question.

M. Georges Willis, tailleur renommé de Londres, et qui possède des succursales à Manchester, Oxford, Birmingham, Edimbourg et Dublin, conçut, en 1829, le projet de former un sixième établissement à Paris, où résidaient alors plusieurs milliers d'Anglais. Il s'installa dans la rue de la Paix, sous le nom de G. Willis et C<sup>e</sup>, qui est sa raison de commerce en Angleterre. La gérance fut confiée à MM. Dupont et Muller. Le premier avait seul le maniement des espèces; le second faisait les achats, dirigeait la confection des habits et livrait aux pratiques. La succursale parisienne ne prospéra point; M. Willis acheva de s'en dégoûter, quand la révolution de juillet eut fait fuir la plupart de ses compatriotes. En 1831, il céda le fonds avec les ustensiles, le mobilier, les marchandises et l'achalandage à l'un de ses gérans, M. Muller, précisément celui avec lequel les fournisseurs avaient le plus de rapports. Il autorisa l'acquéreur à conserver la raison G. Willis et C<sup>e</sup>, et n'annonça point la vente au commerce.

M. Muller se fit connaître à quelques marchands comme propriétaire de la maison de la rue de la Paix; il garda le silence avec les autres, et continua de recevoir des marchandises de ces derniers au nom de G. Willis et C<sup>e</sup>. Il disparut en 1833, laissant beaucoup de dettes et un actif fort mince. Un jugement du Tribunal de commerce le déclara en état de faillite ouverte. M. Mandrou, la société Sardaillon, Leroux, Deverey et C<sup>e</sup>, et MM. Chéron et Talamon, qui avaient constamment livré au nom de G. Willis et C<sup>e</sup>, ne voulurent pas se présenter à la faillite, et assignèrent le tailleur de Londres en paiement des fournitures faites à son ex-gérant. Les sommes réclamées étaient considérables.

M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. Willis, a combattu la prétention de MM. Mandrou et consorts. « Les demandeurs, a-t-il dit, n'ont pu ignorer la vente faite à Muller. Car celui-ci était inscrit au rôle des patentes; le bail était en son nom; depuis 1832, le nom de Muller remplaçait celui de G. Willis dans l'*Almanach du Commerce*. Muller, dès 1831, avait répandu dans le public des circulaires où il préparait le titre de *successeur* de G. Willis et C<sup>e</sup>. En 1829, le fondateur de l'établissement avait annoncé, par des circulaires officielles, qu'il ne ferait ses achats et ventes qu'au comptant. Il avait, dans cette vue, fait ouvrir un crédit de 50,000 fr. à M. Dupont chez M. Rothschild. M. Dupont s'est retiré, après avoir payé toutes les fournitures qui avaient eu lieu pour le compte de M. Willis. La retraite du gérant qui payait toujours comptant, l'absence des écus avertissaient suffisamment que le riche tailleur de Londres n'était plus là, et que le fonds avait passé dans d'autres mains. Aucune loi n'assujétissait M. Willis à insérer dans les journaux l'acte de cession. Il n'était pas davantage dans l'obligation de publier à Paris un acte de dissolution de la société G. Willis et C<sup>e</sup>, d'abord parce que le défendeur n'a pas d'associés, et, d'un autre côté, parce que le siège de ses affaires, le centre de son commerce est à Londres, et qu'il n'a pas dissous sa maison. »

« Il était de notoriété publique, dans tout le commerce de la draperie, que Muller avait succédé à Willis. C'est la foi de Muller que les demandeurs ont suivie, et ils n'ont que lui seul pour obligé. »

M<sup>e</sup> A. Lefebvre a soutenu la demande de MM. Mandrou et consorts. « Il n'a pas pu y avoir, a-t-il dit, une notoriété publique, dans la draperie, sur le compte de Muller, parce qu'il n'a pas fait assez d'opérations pour avoir jamais été l'objet d'un entretien général parmi ceux qui font ce commerce. Il n'était connu que de ceux avec qui il était lié d'affaires. Aux uns, il a révélé la vente; ceux-là ont suivi sa foi et n'ont que lui pour débiteur; aux autres, qui ne le connaissaient que comme gérant de Willis, il n'a

rien dit; il a continué de recevoir les livraisons au nom de son patron; et les demandeurs ont toujours cru que c'était à G. Willis et C<sup>e</sup> qu'ils livraient. Rien ne les avertissait qu'il y eût eu mutation dans l'établissement de la rue de la Paix. C'était la même raison de commerce, écrite en gros caractères sur le devant de la maison, le même mobilier, le même personnel. On n'a remarqué ni la retraite de Dupont, ni l'absence des écus, parce que Willis était d'une solvabilité notoire, et qu'il n'était pas surprenant qu'à la suite des événemens de juillet, il éprouvât quelque gêne.

« Des maisons bien autrement importantes n'avaient-elles pas eu des embarras? M. Mandrou fait souvent des crédits beaucoup plus considérables.

« Willis et Muller n'ont jamais fait de circulaires pour le commerce. Celles qu'on présente aujourd'hui ne s'adressent évidemment qu'aux pratiques. Dans la même lettre circulaire où Muller ajoute à sa signature le titre de successeur de Willis, il dit qu'il n'est qu'un agent intéressé. Les pratiques elles-mêmes, à cause de l'ambiguïté de la rédaction, ne pouvaient pas soupçonner la vente. Les demandeurs, qui connaissaient depuis long-temps Muller comme gérant du tailleur de Londres, n'ont pas dû songer à lire l'*Almanach du Commerce* pour savoir son adresse. On ne cherche, dans l'*Almanach du Commerce*, que les adresses qu'on ignore. Ils devaient encore moins recourir au rôle des patentes et au bail. Qui s'avise jamais de demander la patente ou le bail de ceux qu'on voit tous les jours? Willis n'était pas forcé sans doute par une loi formelle de publier, par voie de circulaires ou par les journaux, la vente de son fonds de commerce; mais il était tenu d'agir ainsi en vertu de l'usage, et l'usage est aussi une loi.

« Le tailleur de Londres était venu à Paris; il avait personnellement recommandé son gérant à M. Mandrou; c'était sur la foi de cette recommandation que M. Mandrou avait livré. Willis était dans l'obligation de prévenir de l'expiration du mandat de gérant ceux à la bienveillance desquels il avait recommandé ce même gérant.

« Tant qu'on ne leur a pas annoncé la révocation des pouvoirs de Muller, ils ont dû le croire, et ils l'ont cru le représentant de Willis. C'est donc ce dernier qui est censé avoir reçu les marchandises par la main de son mandataire. C'est par conséquent lui seul qui est le véritable débiteur. Enfin, le défendeur s'est établi en France, non pas comme individu, mais comme société G. Willis et C<sup>e</sup>. Il ne pouvait se retirer légalement et dégager sa responsabilité envers les tiers qu'en publiant à Paris un acte de dissolution de cette même société. Qu'importe que le siège principal soit à Londres? Le second paragraphe de l'article 42 du Code de commerce ne dispose-t-il pas que, si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche des extraits des actes de société seront faites au Tribunal de commerce de chaque arrondissement? Et d'après l'article 46, les formalités de l'article 42 ne sont-elles pas applicables aux actes de dissolution? G. Willis et C<sup>e</sup> de Londres sont d'ailleurs inconnus en France; les demandeurs ne connaissent que G. Willis et C<sup>e</sup> de Paris. Ceux-ci ne s'étant pas dissous, conformément à la loi, sont réputés toujours existans, et la présomption légale est que la maison de la rue de la Paix n'a pas cessé de leur appartenir. Ils doivent par conséquent payer le prix des fournitures faites à cet établissement. »

Le Tribunal,

En ce qui touche la cession de commerce faite par Willis et C<sup>e</sup>,

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats, que Willis a formé, pour son compte seul, en 1829, l'établissement de tailleur exploité rue de la Paix, n<sup>o</sup> 4; qu'il a annoncé, en le formant, que les ventes et achats s'y feraient au comptant;

Attendu qu'en effet, pendant près de deux ans qu'a duré cet établissement, les paiemens ont été faits avec escompte; qu'il a même été justifié qu'au mois de février 1831, époque de sa retraite, Willis a fait solder par Dupont, son commis, les comptes de ses marchands;

Attendu qu'aucune réclamation n'est faite pour des fournitures antérieures à ladite époque; que les demandes, faisant l'objet de l'instance, n'ont eu lieu qu'en 1833, après la retraite de Willis; qu'il n'est pas possible que les comptes d'une maison, qui avait déclaré vouloir payer comptant, et qui avait effectivement toujours payé comptant, aient été aussi long-temps laissés en arrière, sans qu'on ait eu connaissance des changemens survenus dans cette maison; que tout fait présumer, au contraire, que la retraite de Willis n'était pas secrète, puisqu'il a été justifié d'un grand nombre de factures faites par des marchands au nom de Muller, ce qui prouve que ce dernier était notoirement connu pour travailler en son nom personnel, et que Mandrou et consorts, qui, par leur position, sont des mieux informés dans le commerce de draperie, n'auraient pas dû l'ignorer;

Attendu que la conservation par Muller, et le transport dans son nouveau domicile, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 8, de l'enseigne de la maison Willis, sont fondés sur un usage reçu dans le commerce de détail, pour ne pas détruire l'achalandage d'une maison; que bien que Willis n'eût pas dû, en permettant de laisser son nom sur l'enseigne, s'exposer à abuser les vendeurs, ce fait, quoique blâmable, n'est pas suffisant pour entraîner sa garantie;

Attendu enfin qu'il ne paraît pas que Willis ait profité de cette cession, puisqu'il est encore créancier de Muller, de 28,500 fr. sur les 30,000 fr. du prix de vente de son fonds;

En ce qui touche le défaut de publicité de la dissolution de société;

Attendu que Willis, en venant s'établir à Paris, n'a point créé une nouvelle société, qu'aucun dépôt d'acte n'a été fait lors de la formation de cet établissement, qui n'a été annoncé pour être, et qui n'était en effet qu'une succursale de la maison Willis de Londres;

Attendu qu'ainsi les cas prévus par l'article 46 du Code de commerce ne sont pas applicables dans l'espèce;

Attendu que le seul fait existant est la retraite de Willis; que, s'il eût été plus convenable qu'il la publiât lui-même, il a pu néanmoins laisser ce soin à son successeur, et que celui-

ci a satisfait à ce qu'on pouvait exiger de lui, et terminant sa circulaire par ces mots : *successeur de Willis*;

Attendu qu'on ne produit aucune procuration qui puisse indiquer que Muller ait géré antérieurement pour le compte de Willis; que les documents fournis prouvent, au contraire, que toute gestion lui avait été interdite;

Attendu que les allégations, d'où il résulterait que Willis aurait présenté Muller dans le commerce comme agent de sa maison, sont entièrement controuvées;

Attendu qu'il est de principe que nul ne peut être obligé sans son consentement;

Par ces motifs, déboute Sardaillon, Leroux, Dévercy et C<sup>o</sup>, Mandrou et Chéron, et Talamon de leurs oppositions aux jugemens par défaut rendus contre eux, et les condamne aux dépens.

## OUVRAGES DE DROIT.

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, par M. BONCENNE, Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers.

Bien que la codification française, au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, n'ait guère été, comme l'observe très bien M. Lerminier, qu'une rénovation claire et méthodique de l'ancienne jurisprudence, toutefois cette œuvre napoléonienne nous a placés en avant des autres peuples, à une distance qu'aucun d'eux encore n'est parvenu à franchir.

Une assez longue expérience, en mettant chaque jour en saillie les parties de notre législation que doit atteindre une sage réforme, nous a permis d'apprécier les améliorations notables que renferme chacun de nos Codes. Mais on est loin d'avoir, dans cette appréciation, fait preuve de la même équité ou du même discernement. Soit préjugé populaire, soit préoccupation ou souvenir des abus de ce qui s'appelait autrefois la pratique, on voit avec une sorte de répugnance les formes minutieusement tatellaires dont s'enveloppe l'administration de la justice civile; on traite la procédure comme je ne sais quoi de suranné qui reste en désaccord avec nos mœurs et nos institutions, comme une vieilleries faisant tache sur notre moderne civilisation.

Il ne manque au plus modeste, mais non pas au moins utile de nos Codes, pour obtenir grâce d'abord, et ensuite justice, que d'être mieux compris. Mais à l'exception du petit nombre, obligé par état à se livrer à une étude, tenue pour fastidieuse, qui est-ce qui se soucie de la procédure, science de *bas lieu*, science de *procureurs* et de *sergens*? C'est à ce point que les jeunes gens qui se livrent à l'étude du droit, n'abordent le Code de procédure qu'avec une invincible répugnance, et comme pour accomplir une tâche imposée par le programme. Il n'est même pas impossible de trouver plus d'un avocat, fort habile d'ailleurs, qui s'en repose d'habitude sur son avoué, du soin de connaître la procédure civile; sauf à venir s'exposer à ces déconvenues de l'audience, où souvent il faut remettre en portefeuille les pages du plaidoyer, brusquement arrêté par l'imprévu d'une question de forme; accident malencontreux qui vous met toute l'éloquence du monde à la merci d'une fin de non recevoir.

Si notre époque, si féconde en préventions vaincues, doit faire justice de celle que nous signalons, à M. Boncenne sera réservé l'honneur d'avoir, le premier, restitué à une science, sans laquelle celle du droit reste sans application, ses prerogatives si long-temps méconnues.

Son important ouvrage paraît sous le nom de *Théorie de la procédure civile*. Deux volumes ont été publiés, et la première partie du troisième paraîtra dans les premiers jours de mai.

Déjà d'habiles interprètes de notre Code de procédure en avaient facilité l'intelligence, et aplani les difficultés. Les Pigeau, les Carré, les Berriat St-Prix, se sont montrés de savans praticiens; ils ont mérité cette part d'estime dont le barreau et la magistrature ont payé leurs utiles et consciencieux travaux.

M. Boncenne n'était point homme à cheminer dans une voie déjà frayée, et à se traîner à la suite de ses devanciers, en se condamnant à ramasser çà et là les erreurs qu'ils auraient pu laisser tomber chemin faisant.

Il a compris, en présence du Code de procédure, qu'une autre mission restait à remplir, mission tout-à-fait digne d'un homme d'érudition profonde, à larges vues, et habitué, dans une brillante carrière au barreau, à ne s'enquérir du droit qu'aux sources les plus élevées et les plus fécondes.

Un ouvrage est sorti de ses mains, entièrement neuf, conçu dans une toute autre pensée que les doctes commentaires que nous avons déjà; et ici, aucun amour-propre ne peut se trouver blessé, car aucune comparaison n'est possible; nous parlons d'un travail tout-à-fait à part, véritable *nouvelle œuvre*, sans relation, sans point de contact avec tout ce qui précède.

L'ouvrage de M. Boncenne ne se pourrait appeler une histoire de la procédure; l'auteur ne se borne pas à se souvenir et à raconter, il discute, il attaque, il prouve, il conclut. Ce n'est pas non plus un commentaire des articles du Code; ni une série de formules, procédure stéréotypée; ni un contrôle d'arrêts, véritable péle-mêle de jurisprudence. M. Boncenne ne commente pas, il révèle l'esprit, la pensée de la procédure; il ne débat pas les arrêts, il enseigne à se passer de leur secours; il ne donne pas de modèle des actes, il apprend à les faire.

Dominant son sujet long-temps avant que d'y avoir touché, il l'aborde avec une telle supériorité de maître, qu'il en embrasse à l'instant tous les détails et les soumet sans effort à la puissance d'une pensée première, de cette pensée intime et féconde qui lui a dicté son ouvrage, et qui en résume en même temps tout l'ensemble.

Si je le comprends bien, c'est sous le titre de *Philosophie de la procédure civile* qu'aurait dû paraître l'excellent ouvrage de M. Boncenne. Ce titre eût indiqué la véritable

direction donnée à cette large composition; il lui appartenait de plein droit, et il n'y a que justice à le lui restituer.

JOUHAUD,  
avocat à la Cour de cassation.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Avant-hier soir, dit le *Courrier de Lyon* du 19 avril, sur les cinq heures, un coup de fusil a été tiré vers le fort Saint-Irénée, sur une sentinelle avancée de ce poste. La balle a atteint la crosse de son fusil; heureusement le soldat n'a point été blessé.

— Le condamné politique Jeanne a été extrait le 16 de ce mois, du Mont-Saint-Michel, pour être conduit à Paris.

— Par suite de l'information judiciaire faite à Arbois, et à laquelle ont procédé les délégués de la Cour royale de Besançon, à l'occasion des désordres du 15 avril, des mandats d'amener ont été lancés contre les nommés Carrey, Jean-Antoine, vigneron; Bouvard, Philippe, tisserand; Sauvageot, Hippolyte, membre du conseil municipal; Gondot, Claude Pierre, cordonnier; Billecard, Nicolas, orfèvre; Faillon, Romy, dit Lerebour, vigneron; Grumaud, Just-Arsène, plâtrier; Ladernier, Jean-Claude, cultivateur; Bourdon, Jean-Charles, id.; Perrin, Jean-Charles, id.; Papillard, Jean-Denis, dit Ledoux, vigneron; Lambert, Jean-Joseph, arpenteur, et Regnaud-Depercy, Eugène, avocat.

— On lit dans le *Drapeau tricolore*, journal de Châlons, du 19 avril:

Par arrêté de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 15 avril, MM. Buisson, maire de Saint-Léger-sur-Dheune, et Juillet, maire de Jambes, sont suspendus de leurs fonctions pour avoir fait partie de rassemblements séditieux, pour s'être affiliés à la Société des Droits de l'Homme, dont le but avoué est le renversement du gouvernement, et avoir violé ainsi le serment qu'ils ont prêté en exécution de la loi du 31 août 1850.

— A l'une des dernières audiences du Tribunal correctionnel de Brest, la régie des contributions indirectes est venue demander la confiscation de diverses caisses de sucre, cafés et liqueurs, saisies le 3 mars dernier dans le bois dit des *Capucins*, côté de Recouvrance. Les propriétaires de ces marchandises, lesquelles s'élevaient à une valeur assez considérable, sont demeurés inconnus. Le Tribunal a prononcé la confiscation.

### PARIS, 22 AVRIL.

— Par ordonnance du 20 avril ont été nommés:

Juge au Tribunal de Bar-sur-Aube (Aube), M. Parison, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Louet, admis à la retraite;

Juge au Tribunal de Pithiviers (Loiret), M. Gery, substitut à Gien, en remplacement de M. Hermé-Duquesne, réputé démissionnaire suivant l'ordonnance du 17 mars dernier;

Juge d'instruction au Tribunal de Saint-Mihiel (Meuse), M. Esnard, juge audit siège, en remplacement de M. Levasseur, décédé;

Juge au Tribunal de Saint-Mihiel (Meuse), M. Labouille (Charles), ancien avoué, juge de paix du canton du Saint-Mihiel;

Substitut près le Tribunal de Gien (Loiret), M. Pothée (Paul), juge-suppléant au siège de Vendôme, en remplacement de M. Gery, appelé à d'autres fonctions.

— L'instruction ordonnée par l'arrêt de la Cour des pairs du 16 de ce mois se poursuit avec activité par les soins de MM. les pairs-instructeurs.

La Cour des pairs s'est réunie hier à midi en chambre du conseil, pour statuer sur un réquisitoire de M. le procureur-général du Roi, tendant au maintien de la saisie à laquelle il a été procédé au sujet des numéros du journal *la Tribune*, en date des 11 et 15 avril courant, et des numéros du journal *l'Echo* et du journal *l'Estafette*, en date du 15 avril.

La Cour des pairs a prononcé par un arrêt le maintien desdites saisies.

La commission d'instruction a procédé à l'interrogatoire de plusieurs prévenus, entre autres de M. Marrast, rédacteur en chef de *la Tribune*, qui a été arrêté avant-hier dans le département de Seine-et-Marne. Cet interrogatoire a duré près d'une heure et demie, après quoi le prévenu a été reconduit à Sainte-Pélagie.

— M. Finet, avocat à la Cour royale de Paris, a été interrogé aujourd'hui par l'un de MM. les conseillers instructeurs, comme impliqué dans les troubles des 15 et 14 avril. Un mandat de comparution avait été à cet effet décerné contre lui.

— On a procédé avant-hier et aujourd'hui à plusieurs perquisitions dans les maisons de la rue Sainte-Hyacinthe, voisines de l'endroit où avait été formée la barricade du sein de laquelle est parti le coup de feu qui a enlevé la vie au jeune et infortuné Bailliot. Plusieurs individus ont été arrêtés, et une saisie assez considérable d'armes a été effectuée chez une marchande de meubles dont le fils est en fuite. Ce jeune homme était chef d'une section des Droits de l'Homme, et il paraît que la maison de sa mère avait servi de point de réunion aux anarchistes qui ont tenté d'organiser l'insurrection dans ce quartier.

— Un incident pénible a eu lieu hier à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale au moment où M. le président Jacquinet-Godart venait de prononcer un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris. Ce jugement avait rejeté la demande formée par la veuve d'un lieutenant-général contre sa sœur, veuve d'un fournisseur ruiné, en paiement d'une créance

qui constituait la seule ressource de la demanderesse. A défaut de preuve écrite suffisante, le Tribunal avait ordonné le serment décisoire, qui avait été prêté par la demanderesse. Aux débats, devant la Cour royale, l'appelante, qui est fort âgée, et plus que modestement vêtue, était présente, ainsi que son fils, capitaine dans un régiment de ligne.

En entendant prononcer l'arrêt confirmatif, ce dernier s'est écrié avec chaleur: « Messieurs, mais vous privez cette malheureuse veuve de ses dernières ressources... elle est sans asile et sans pain (et avec une exaltation croissante): il ne lui reste plus qu'à se jeter dans la Seine. Oui, Messieurs, vous venez de prononcer un arrêt de mort... bientôt vous apprendrez sa mort! »

Après ces mots, il est sorti, en soutenant sa mère dans un grand état d'agitation.

La Cour, qui paraissait l'écouter avec émotion, ne l'a ni interrompu ni blâmé.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine a décidé aujourd'hui, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour royale de Paris, qui est controversée par plusieurs autres Cours royales, que la loi du 22 août 1792, qui a suspendu la prescription pendant cinq années, à partir du 2 novembre 1789, pour toute espèce de droits corporels et incorporels, s'appliquait généralement à toute espèce de créances, même à des obligations sous seings privés non productives d'intérêts. Ce jugement a été rendu sur les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Destrem et Delangon.

— Tandis que M. Thomas plaide contre M. le baron de Cès-Caupenne, et celui-ci contre M. Gisquet, pour la représentation du *Brasseur-Roi*, les billets souscrits ou endossés par l'auteur et le directeur, pour les frais de mise en scène, arrivent à échéance. Aujourd'hui, M<sup>e</sup> Locard s'est présenté devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Valois jeune, et a demandé, au nom de M. de Conny, le paiement d'un premier effet de 500 fr., sur lequel M. de Cès-Caupenne figure comme souscripteur et M. Thomas comme endosseur. M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre a également réclamé 200 fr. pour le montant d'un second billet, souscrit par M. Thomas au profit de M. le vicomte de Béthune, et dont ce dernier a fait l'escompte chez M. Paquet. M<sup>es</sup> Venant et Bordeaux, pour les défendeurs, ont sollicité un terme de vingt-cinq jours, ce qui a été consenti de bonne grâce par M<sup>es</sup> Locard et Amédée Lefebvre.

— Les journaux saisis à l'occasion des événements du mois d'avril sont: *la Tribune*, le *Patriote de la Côte-d'Or* (Dijon), le *Peuple Souverain* (Marseille), le *Patriote du Puy-de-Dôme* (Clermont), le *Courrier de la Sarthe* (le Mans), le *Progrès* (Avignon), le *Patriote de Saône-et-Loire* (Châlons). Les journalistes arrêtés sont: MM. Miran, gérant du *Patriote Franc-Comtois*; Crépu, gérant du *Dauphinois*; plusieurs rédacteurs de *la Tribune*; Guyot, gérant du *Progrès* à Avignon.

— M. Bérard devait aujourd'hui paraître devant la Cour d'assises comme prévenu du double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'offense envers la personne du Roi, par la publication du journal connu sous le titre de *Cancans révoltés*. MM. Gérard, éditeur et Herhan, imprimeur, étaient également prévenus comme complices des mêmes délits. M. Bérard ne s'est pas présenté; il est même à présumer qu'il ne se présentera jamais, car il est actuellement passé en Belgique. En raison de son absence, MM. Gérard et Herhan ont refusé de plaider et demandé une remise, qui ne leur a pas été accordée. Ils se sont alors retirés. En conséquence, la Cour, jugeant par défaut, a condamné MM. Bérard et Gérard chacun à deux ans de prison et 5,000 fr. d'amende, et le sieur Herhan à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

— La Cour d'assises, dans son audience d'aujourd'hui, a eu à se prononcer sur une question assez grave, et qui démontre combien il est important que le jury rende et exprime ses décisions d'une manière claire et non équivoque.

Un enfant de seize ans et quelques mois, nommé Dorth, orphelin et sans appui, avait volé 15 francs au maître chez lequel il était en apprentissage, et avait contrefait la signature de ce maître pour obtenir, de la part de quelques-uns de ses pratiques, diverses sommes peu importantes. Les faits étaient avoués: et, dès-lors, la délibération du jury ne pouvait guère porter que sur les circonstances atténuantes. Le jury, en effet, rendit une déclaration affirmative sur les deux faits de vol et de faux. Sa déclaration se termina par ces mots: *Il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.*

Mais, ces circonstances atténuantes s'appliquaient-elles aux deux faits dont l'accusé était déclaré coupable, ou plutôt ne s'appliquaient-elles pas seulement au dernier de ces faits, c'est-à-dire à celui de faux? C'est ce qui malheureusement semblait résulter de la déclaration écrite, car la mention des circonstances atténuantes était inscrite en marge de la décision sur le faux, et aucune accolade ne la rattachait à la décision sur le vol.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, a pensé qu'il y avait doute dans la déclaration du jury, et que dès-lors il y avait lieu de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour s'expliquer catégoriquement.

M<sup>e</sup> Laterrade, avocat, présent à l'audience, s'est alors levé, d'office, et a fait remarquer à la Cour que de cela seul que la déclaration sur les circonstances atténuantes ne s'appliquait pas dans des termes exprès exclusivement à l'un des faits déclarés constants, elle devait être considérée comme embrassant les deux faits; que d'ailleurs s'il y avait doute, ce doute, au lieu de motiver le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, devait, au contraire, être interprété en faveur de l'accusé. La Cour, après une délibération assez longue, a adop-

te ce système, et en conséquence elle n'a condamné Dorth qu'à trois ans d'emprisonnement.

Cette décision a été accueillie avec satisfaction par l'auditoire qui eût vu avec peine un enfant de seize ans et quelques mois, condamné à la reclusion ou aux travaux forcés pour deux faits coupables sans doute, mais dont il n'avait pas peut-être bien discerné la culpabilité.

Nous croyons savoir toutefois que l'intention du jury était de n'admettre les circonstances atténuantes que sur le fait de faux.

« Je suis M<sup>me</sup> Durand, Marie-Adélaïde, femme de ménage et garde-malade pour vous servir si j'en étais capable, Messieurs du Tribunal. Voici donc la chose. Comme dit cet autre, bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée, et quand il faut gagner sa pauvre vie, c'est pas facile : comme dit cet autre, les pièces cent sous ne se trouvent pas dans la queue d'un cheval.

M. le président : Arrivez aux faits. La plaignante : Oh! oui, certainement, j'y arrive aux faits. Donc, comme dit cet autre, dis-moi qui tu hantes, et je te dirai qui tu es; mais n'importe. J'ai donc eu celui d'être au service de Monsieur, qui n'a pas l'air d'y toucher et qui fait le calin; mais, comme dit cet autre, voyez-vous, l'eau qui dort... suffit. Bref, il a prétendu que j'avais volé, dénaturé, rapiné, et il l'a dit tout haut sur le carré, dont c'est un faux, et j'en demande réparation. J'ai l'honneur de vous saluer.

Sur ce, la plaignante fait une belle révérence, et sourit le plus gracieusement du monde à l'huissier audien- cer.

Pendant cette déposition, le prévenu semble méditer profondément, et jette de temps en temps les yeux sur un petit papier qui contient sans doute la défense qu'il se propose de faire entendre. Avant de prendre la parole il arrange soigneusement sa cravatte, retrousse ses manches et rajuste sa perruque blonde; mais par une triste malencontre, il la tire un peu trop fort sur le devant, et la perruque vacillante qui vient lui tomber sur les yeux laisse à nu pour quelques instans un occiput arrondi et luisant. Enfin cependant, il parvient à compléter sa toilette. Mais il paraît évidemment déconcerté, à ce point qu'il lui devient impossible de débiter la petite harangue qu'il avait eu tant de peine à apprendre par cœur.

Il se borne donc à nier le fait qui lui est imputé, par un *c'est faux* énergiquement lancé.

Les témoins viennent à son secours, et le Tribunal le renvoie de la plainte.

Nous entendons le plaignant demander à Madame son épouse « s'il ferait bien de porter son petit discours au rédacteur de la Gazette des Tribunaux. »

— On se rappelle l'aventure de Piron, qui, assis sur son banc de village, ne comprenait rien aux salutations qu'il recevait de tous les passans et était sur le point d'en attribuer l'honneur à sa réputation littéraire, lorsqu'en levant la tête il aperçut au-dessus de lui une madone, à laquelle, en digne chrétien, il rendit tous les saluts qu'il avait d'abord pris pour lui.

Or, si nous en croyons la mère Michel, semblable méprise serait arrivée au sergent de ville qui dépose contre elle.

« Il vous dit, mes juges, que je demandais l'aumône, à preuve, dit-il, que je saluais les passans. Ah! doux Jésus, c'est pas les passans, mais une bonne sainte Vierge de Dieu qu'était là, et à qui je faisais mes petites dévotions. C'est-il possible qu'on me condamne pour cela! Ah! doux Jésus! »

Malgré cette singulière défense, la prévenue a été condamnée à 24 heures de prison.

— Un ancien professeur de latin dans une institution de Paris, eut un jour la fantaisie de se faire passer pour lieutenant-colonel d'état-major décoré, et cette fantaisie l'a conduit sur le banc de la police correctionnelle, où il vient s'asseoir sous la prévention d'escroquerie et de port illégal de décoration.

On entend les dépositions de plusieurs de ses dupes, qui se sont constituées parties civiles.

Le premier témoin est un tailleur qui s'exprime ainsi : « Je connaissais le prévenu pour lui avoir déjà fourni des habits bourgeois lorsqu'il n'était que professeur de latin : un beau jour il vint me trouver et me dit qu'il venait d'être nommé lieutenant-colonel d'état-major, et avait besoin d'un uniforme complet. » « Ce qui m'embarrasse, dit-il, c'est que pour le moment je ne suis pas en fonds. — Qu'à cela ne tienne, lui répondis-je, je vous ferai les avances. — D'ailleurs, médit-il, je vais toucher du gouvernement une indemnité de 5,000 fr., et vous pouvez être tranquille. » « Moi, confiant, je confectionne l'uniforme avec les broderies compliquées qu'il comporte. Je fournis l'épée, le ceinturon, les épaulettes, les aiguillettes, etc.; enfin, l'équipement complet. Monsieur trouve tout fort bien, seulement les épaulettes lui semblent un peu trop légères, il en désire une seconde paire plus riche et plus fournie : je lui en achète une seconde paire selon son goût. Quelques jours se passent, et je ne vois pas d'argent. Enfin je me permets de dire à M. le lieutenant-colonel que j'étais étonné d'une chose : c'est qu'étant allé à la revue du Roi un dimanche, je ne l'avais pas vu au nombre des officiers de l'état-major d'escorte. — Parbleu, je le crois bien, dit-il, je n'ai pas de chevaux; et cela me contrarie beaucoup. » J'étais sur le point de lui offrir pour lui en acheter, mais comme j'étais assez avancé avec lui, j'en restai là, et bien m'en prit; car au lieu de toucher mon dû, j'ai appris que M. le lieutenant-colonel avait vendu à des fripiers son uniforme et son équipement. ( On rit. )

Un coiffeur, 2<sup>e</sup> témoin : J'ai fourni à M. le lieutenant-colonel plusieurs objets de mon état, s'élevant jusqu'à la somme de 20 francs; j'ai même coiffé M. le lieutenant-colonel en grand uniforme, qui se disposait, disait-il, à aller passer la soirée chez M. le ministre de la guerre. ( On rit. ) Un jour que mon épouse était sur sa porte, M. le lieutenant-colonel lui a demandé 2 francs pour acheter des perdreaux : mon épouse lui a donné ses 2 francs, et lui en aurait donné bien davantage, s'il avait voulu. ( On rit de nouveau. )

Un restaurateur et un limonadier déposent de différentes escroqueries faites à leur détriment par le prévenu agissant toujours sous la prétendue qualité de lieutenant-colonel décoré.

L'ancien professeur de latin avoue humblement que c'est par gloriole, et par pure sottise qu'il s'est permis cette petite supercherie. Néanmoins le Tribunal le condamne à 15 mois de prison et à 50 francs d'amende, plus au remboursement par corps du remboursement des escroqueries par lui faites aux plaignans qui devront fournir leurs mémoires détaillés de frais; fixe à 5 ans la durée de la contrainte par corps.

— Un pauvre diable végétait à Paris; il veut retourner au pays, espérant y vivre plus heureux. Pour partir, il lui faut un passeport, et il recule devant les frais que nécessite l'accomplissement de cette formalité; mais il a une idée : en fouillant dans ses paperasses, il retrouve un vieux passeport qui lui fut délivré en 1830 : voilà son affaire. Il ajoute grossièrement le mot quatre après le millésime écrit de mil huit cent trente; et comme naturellement il se trouve vieilli de quatre ans, il surcharge, pour plus de régularité sans doute, de quatre ans encore, le chiffre de son âge porté dans son signalement. Enchanté de sa ruse, et charmé de son économie, il se met gaiement en route; mais hélas! il n'a pas fait beaucoup de chemin, qu'il est arrêté par la gendarmerie qui exige l'exhibition de son passeport. La ruse est bientôt découverte, et le pauvre diable comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle qui, trouvant quelques circonstances atténuantes dans le délit dont il est prévenu, modifie l'application de la peine en substituant l'amende à la prison. En conséquence, le prévenu n'a été condamné qu'à 2 fr. d'amende; il a été puni par où il avait péché, pour ses 2 fr. d'amende il aurait eu un passeport tout neuf.

— A la suite de la rencontre malheureuse dans laquelle succomba le jeune Kock fils, à Bruxelles, il y a trois mois à peine, une instruction criminelle fut dirigée contre le sieur D... son adversaire. La chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, attendu qu'il n'existe en Belgique, selon l'opinion des juges qui ont siégé dans la chambre du conseil, aucune loi qui punisse le duel.

— On nous écrit de Rome : « La Cour d'appel dite de la Rota, s'occupe avec activité du procès entre MM. Frimaroli et Mencacci, dont la Gazette des Tribunaux a fait mention au mois de novembre dernier. La Cour ne paraît pas avoir sur la moralité de Mencacci la même opinion que les premiers juges lui ont témoignée : elle a mandé à sa barre les membres du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, pour produire les papiers et pièces probantes qu'il n'a pas rendues publiques. L'attention générale est fixée sur l'issue de ce procès, parce que la somme dont il s'agit pourrait réduire à l'indigence le riche Mencacci. »

— Des lettres de la colonie anglaise de Demerary rapportent que dans la ville de Berbise, il a été commis un vol aussi audacieux qu'important : les voleurs se sont introduits au moyen d'une effraction dans le bureau des finances de la colonie, où ils ont enlevé une valeur de 120,000 à 150,000 dollars, partie en argent comptant, partie en effets publics au porteur. Le gouverneur a décrété l'embargo de tous les bâtimens qui se trouvent dans la rivière; il a fait procéder aux perquisitions les plus minutieuses dans des endroits suspects, mais sans succès. Il a promis une récompense de 100 joës, à celui qui le mettrait sur la trace des coupables. Plusieurs personnes notables de Berbise ont augmenté cette promesse de 200 joës.

— Thomas Wollen, jeune farceur de Londres qui n'a certainement pas vu Pothier dans le rôle de Pinson, a commis un plagiat involontaire qui l'a amené au bureau de police de Guildhall. Il entre dans une taverne et va s'asseoir à une table où la maîtresse de la maison s'empresse de lui demander ce qu'il préfère d'une tranche de jambon, d'un morceau de bœuf ou d'une cuisse d'oie. « Vous pouvez me donner une cuisse d'oie si c'est un effet de votre complaisance, répond Wollen. » On lui apporte une cuisse d'oie, et d'un seul coup de dents il en dévore la moitié. Soupçonnant à son appétit que ce pouvait être un gastronome sans argent, la maîtresse de la maison lui dit : « L'usage est de payer ici la bonne chère à mesure qu'on la demande. — Payer ! s'écrie Wollen; que voulez-vous dire? Je ne vous ai pas dit de me vendre, je vous ai dit que vous pouviez me donner une cuisse d'oie; je l'ai acceptée, et j'en suis très reconnaissant. En revanche vous aurez ma pratique. »

Une altercation s'élève; l'aubergiste y prend part, et croit reconnaître dans Wollen un homme qui a déjà un ou deux mois auparavant pris chez lui une cuisse d'oie sans la payer, il le fait arrêter aussitôt.

Devant les magistrats de police, Wollen a voulu se défendre par la même équivoque, mais ce jeu de mots n'ayant pas fait fortune il a tiré de sa poche trois sous pour la valeur du coup de dent qu'il avait donné dans la cuisse d'oie; le reste aura sans doute été vendu comme intact aux amateurs.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING

— Cours pratique de Débit oratoire et de Lecture à haute voix, à l'usage des gens du monde, dirigé par M. Horace Meyer, bachelier ès lettres, auteur d'un nouveau Traité sur la langue parlée. Les Cours ont lieu deux et trois fois par semaine. Le prix du Cours est de 15 fr. par mois. On s'inscrit au domicile du professeur, rue de Sorbonne, n° 3, où le prospectus se distribue gratis.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

( Loi du 31 mars 1833. )

Par acte sous signatures privées, enregistré le vingt-deux avril mil huit cent trente-quatre, MM. PAUL-ÉLIE HEDOU-LALANDE, d'une part, et PIERRE-AUGUSTIN HOUPILLARD, d'autre part, tous deux demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 46.

Ont contracté une société pour douze années, qui ont commencé le quinze avril mil huit cent trente-quatre, et finiront le quinze avril mil huit cent quarante-six. Elle est en nom collectif sous la raison HEDOU-LALANDE et HOUPILLARD.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs. La signature sociale appartient à l'un et l'autre associé.

HOUPILLARD.

Suivant acte devant M<sup>e</sup> Dupressoir, notaire à Belleville (Seine), du dix avril mil huit cent trente-quatre.

Société en nom collectif entre : M. PIERRE-FRÉDÉRIC FAVIE et M<sup>lle</sup> JULIENNE-AMÉLIE FAVIE sa sœur, marchands de vins-traiteurs à Belleville, rue de Paris, n. 45, pour l'exploitation en commun d'un fonds de marchand de vins-traiteur à Belleville, rue de Paris, n. 45.

L'existence de la société remonte au quatorze février mil huit cent trente; il n'a été assigné aucun terme pour sa durée; elle sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, ou quinze jours après la demande qui en serait formée par l'un des deux associés.

Le raison sociale est FRÉDÉRIC FAVIE et C<sup>e</sup>. Chacun des associés aura la gestion et administration de ladite société, ainsi que la signature sociale.

Le fonds social se compose du matériel des marchandises et achalandage servant à l'exploitation dudit fonds; le tout d'une valeur de trente-deux mille francs fourni chacun par moitié.

DUPRESSOIR.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A VENDRE par adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thibaine Desaumeaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8. le

lundi 28 avril 1834, heure de midi, un FONDS de commerce de plumassier-Fleuriste, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 47, connu depuis longues années, et exploité par M. Fortin.

Mise à prix : Pour l'achalandage, 4,000 fr. Pour les marchandises et le matériel, 3,000 fr.

VENTE PAR LICITATION, EN 109 LOTS.

Cette vente se compose de : 1<sup>o</sup> Une partie de MAISON, sise à Chelles, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), derrière le corps-de-garde; sur la mise à prix de six cents francs, ci. 600 fr. 2<sup>o</sup> De la nue propriété d'une MAISON, sise audit Chelles, rue de Lagny; sur la mise à prix de deux mille quatre cents francs, ci. 2,400 fr. 3<sup>o</sup> De la nue propriété d'une MAISON, sise audit Chelles, rue de Chessy, dans une cour commune; sur la mise à prix de deux cent cinquante fr. c. 250 fr. 4<sup>o</sup> Nue propriété d'une cave, dépendant d'un bâtiment dans ladite cour commune; sur la mise à prix de quatre-vingt-dix francs, ci. 90 fr. 5<sup>o</sup> MAISON sise à Chelles, rue de Chessy; sur la mise à prix de douze cents francs, ci. 1,200 fr. 6<sup>o</sup> De JARDINS sis à Chelles, au fond d'un passage commun aboutissant à la rue de Chessy; sur la mise à prix de soixante-dix francs, ci. 70 fr. 7<sup>o</sup> De quatre-vingt-onze pièces de TERRE labourable, PRÉS et VIGNES, sur le terroir de Chelles, contenant onze hectares douze ares trente centiares, divisés en quatre-vingt-onze lots; 8<sup>o</sup> Six pièces de TERRE situées sur le terroir de Vaires, près Chelles, contenant quatre-vingt-cinq ares trente et un centiares, en six lots. 9<sup>o</sup> Quatre pièces de TERRE situées à Monfermeil, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), contenant vingt-un ares soixante-tu centiares, en quatre lots. 10<sup>o</sup> Deux pièces de TERRE situées à Neuilly-sur-Marne, mêmes canton et arrondissement, contenant dix ares vingt-quatre centiares, en deux lots. L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 27 avril 1834, heure de midi, sur les lieux, en la maison qu'habitait la dame Vallon, à Chelles, rue de Lagny, et ce par le ministère de M<sup>e</sup> Poisson et Olagnier, notaires à Paris, pour ce commis. Toutes lesdites pièces de terre sont de bonne nature; elles tiennent à divers propriétaires, et seront

créées et vendues sur le montant des estimations de M. Gignoux, architecte-expert. Ces estimations n'atteignent pas la moitié de la valeur desdits biens.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Joseph Bauer, avoué-poursuivant, place du Caire, n. 35; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué-colicitant, rue de la Monnaie, n° 10; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poisson, quai d'Orléans, ile St-Louis, n. 4; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Olagnier, rue Hauteville, n. 4, et boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2. Et sur les lieux, à M. Pestat, frère de la défunte, et à M<sup>me</sup> Pestat, la mère; A Lagny, à M<sup>e</sup> Pilot, notaire, Et à M<sup>e</sup> Barbiery, huissier.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

A entendu dans sa séance du 25 novembre 1833, un rapport fait par MM. les barons BOYER, DUPUYTREN et LARREY, sur des instrumens destinés à l'extraction des dents et racines, inventés par M. BAUDEQUIN, médecin-dentiste. — Leurs avantages consistent à ne point exercer de pression violente sur les mâchoires, et qui, n'exigeant que l'emploi de peu de force, rendent l'opération bien moins douloureuse. M. BAUDEQUIN est aussi l'auteur d'un perfectionnement qui empêche les rateliers de vaciller, et qui les rend beaucoup plus propres à la mastication. — Sa demeure, ci-devant rue Saint-Honoré, n. 353, est aujourd'hui même rue, n. 293, entre celle des Pyramides et le passage Delorme.

RHUMATISMES.

Tout le monde peut se convaincre de nos cures, qui se multiplient tous les jours. Nous guérissons avec le même succès, par correspondance, les rhumatismes fixes, les aigus en peu de jours, et soulageons promptement. — S'adresser au cabinet des consultations de la Pharmacie française, rue Française, 44. (Afranchir.)

MARIAGE. Une veuve, possédant une jolie for-

tune, désire s'unir à une personne d'une profession honorable. S'adresser à M<sup>me</sup> de Saint-Mare, rue du Petit-Carreau, n. 33. (Afranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 23 avril.

Table listing creditors and their claims, including BOUTANGER fils, COURBON-VIGUIER et C<sup>e</sup>, CHANUT, etc.

BOURSE DU 22 AVRIL 1834.

Table with columns for A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. listing various financial instruments and their prices.

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bous-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN DELAFOREST.